

COUR CONSTITUTIONNELLE DU CABO VERDE

**IVEME CONGRES DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LA
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

**LES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'ÉTAT DE DROIT
ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE MONDE
MODERNE**

11-14 SEPTEMBRE 2017, VILNIUS, LITUANIE



Index

I. INTRODUCTION	4
I. Les différents concepts de l'État de droit	6
1. Quelles sont les sources du droit (par exemple, la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'État de droit dans le système juridique de votre pays ?	6
2. Comment est interprété le principe de l'État de droit dans votre pays? Y a-t-il des conceptions différentes de l'État de droit: formelle, matérielle ou autre ?.....	7
2.1. Existent-ils des différentes conceptions du droit : formelle, matérielle ou autre ?	16
3. Y-a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lequel votre Cour assure le respect de l'État de droit (par exemple, le droit pénal, la loi électorale, etc.) ?.....	16
4. Y-a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'État de droit ?.....	17
4.1. Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence	23
4.2. Le concept de l'État de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples	25
5. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'État de droit dans votre pays ?.....	25
II. Les nouveaux défis à l'Etat de droit	27
6. Y a-t-il de grandes menaces à l'État de droit au niveau national ou y a-t-il eu de l'interprétation de l'État de droit dans votre pays (tels que la migration, le terrorisme) ?	27
8. Est-ce que votre a examiné des conflits entre les normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales/ internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités ? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Donnez des exemples	27
III. Le droit et l'État	27
9. Quel est l'impact de la jurisprudence de Cour dans la garantie que les organes de l'État agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?.....	27
10. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ?	29
10.1. Est-ce que les autres cours ordinaires suivent/ respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas?	30
telles menaces dans votre pays (par exemple les crises économiques) ?.....	27
7. Les événements et les développements internationaux ont-t-ils eu un impact sur	



10.2.	Il y a des conflits entre votre Cour et d'autres juridictions suprêmes?.....	30
11.	Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des/ développé / développés normes législative et celles relatives à l'application de la loi ? (Par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, <i>non bis in idem</i> , <i>nulla poena sine lege</i> , etc.).....	30
12.	Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'État de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques ?	36
13.	Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique ?	36
13.1.	Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption ?.....	36
13.2.	Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes ?.....	37
IV.	La loi et l'individu	38
14.	Ya-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels ? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures	38
15.	Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieurs (par exemple, les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, délais) ?	42
16.	Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'État de droit ?	43
17.	Est-ce que l'état de droit est utilisé comme un concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution	43



I. INTRODUCTION

La Cour Constitutionnelle de la République du Cabo Verde, en tant que tel, prendra part, pour la première fois, au IVème Congrès de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle sur le thème: "L'État de Droit et la Justice Constitutionnelle dans le Monde Moderne", et profite de cette occasion pour réitérer sa satisfaction pour avoir été admis comme le centième membre de ce conclave, pouvant donc bénéficier de la longue expérience de leurs pairs, beaucoup d'entre eux avec de solides expériences et tous reconnus par leur important rôle joué dans le cadre de leurs systèmes constitutionnels respectifs.

C'est donc avec un grand plaisir que La Cour Constitutionnelle du Cabo Verde présente le rapport, ci-après, lequel essayera de répondre, sur la base de sa courte expérience, aux questions pertinentes posées dans le questionnaire.

Ce rapport ne serait bien compris que si au préalable soit fait un petit encadrement de ce qui est, aujourd'hui, La Cour Constitutionnelle capverdien.

Prévu dans la Constitution de la République du Cabo Verde dès la première révision ordinaire de la Constitution de 1999, cependant, l'installation du Cour Constitutionnelle n'a eu lieu que le 15 octobre 2015, à la suite de/ après l'approbation de la loi n ° 56 / VI / 2005 du 28 Février qui établit sa compétence, son organisation et fonctionnement, le statut de ses juges et les procédures de sa juridiction ;

L'élection de ses premiers juges effectifs et suppléants, conforme la Résolution n.º 126 / VIII / 2015 du 14 Avril, publiée au Journal officiel n ° 24, série I de 14 Avril de 2015 et la Résolution n ° 131 / VIII / 2015 du 23



Avril, publiée au Journal officiel n ° 28, Série I, du 23 Avril, respectivement; Les juges ont prêté serment devant Son Excellence le Président de la République le 14 mai 2015; l'élection de son premier président a eu lieu le 28 septembre 2015, conformément à la Résolution n ° 1/2015 du 28 Septembre, publiée au Journal officiel n ° 58, série I, le Journal Officiel du 1er Octobre 2015 et a pris ses fonctions le 8 octobre 2015; La déclaration solennelle de l'installation du Cour Constitutionnelle, selon le texte de la déclaration d'installation, fut publiée dans la I série du Journal officiel n .° 63 du 19 Octobre 2015.

Entre la prévision dans le texte de la Loi fondamentale Capverdienne et son installation effective, la réalisation de la justice constitutionnelle se trouvait répartie entre les tribunaux ordinaires de première instance en ce qui concerne le contrôle successif concret et le Suprême Tribunal de Justice, qui exerçait/effectuait/faisait le contrôle concentré de constitutionnalité dans les processus de la nature préventive abstraite et successive, des autres fonctions typiques du Cour Constitutionnelle.

Par conséquent, le rapport contient les informations, les éléments et les données jurisprudentiels recueillis des arrêts rendus par le Suprême Tribunal de Justice pendant qu'il exerçait les compétences constitutionnelles, mais, comme il va de soi, la plupart des réponses sont basées sur la jurisprudence du Cour Constitutionnelle, en dépit de sa courte expérience et sa composition minimale avec trois juges effectifs.

La Cour Constitutionnelle est le plus haut Tribunal dans la juridiction constitutionnelle Capverdienne, ayant comme fonction centrale "administrer la justice en matières de nature juridico-constitutionnelle", en vertu des articles 214 et 215 de la Constitution de la République du Cabo Verde.



La Cour Constitutionnelle est par conséquent le principal gardien de la Constitution et le dernier bastion des droits, libertés et garanties des citoyens.

Il est indépendant des autres organes de souveraineté et, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit allégeance qu'à la Constitution et à la loi.

Les décisions rendues par La Cour Constitutionnelle sont obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et prévalent, en vertu de la loi n ° 56 / VI / 2005 du 28 Février, sur celles de tout autre tribunal.

Par la nature des fonctions qui sont les siennes, La Cour Constitutionnelle est une pierre angulaire de l'édifice de l'Etat de droit démocratique prévu par la Constitution.

Le Cabo Verde en tant qu'État de droit démocratique est encore jeune. En effet, on considère qu'il a été installé entre 1990-1992, et la Constitution qui est entrée en vigueur le 25 Septembre 1992 a consacré expressément la dignité de la personne humaine, la souveraineté populaire et les droits humains comme valeurs structurantes du système juridique national.

I. Les différents concepts de l'État de droit

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple, la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'État de droit dans le système juridique de votre pays ?

La Constitution, en tant que loi fondamentale, condense les principes structurants qui identifient Cabo Verde comme une République souveraine, unitaire et démocratique, qui assure le respect de la dignité de la personne humaine et reconnaît l'inviolabilité des droits de l'homme comme fondement de toute communauté humaine, de paix et de justice, s'organisant en État de droit démocratique fondé sur les principes de la souveraineté populaire, dans le pluralisme de l'expression, et de l'organisation politique démocratique et



dans le respect des droits et des libertés fondamentales, pour la séparation et l'interdépendance des pouvoirs et l'indépendance des tribunaux (Voir les articles 1 et 2 de CRCV).

Par conséquent, le principe de l'État de droit est expressément prévu dans la Loi fondamentale du Cabo Verde.

Au Cabo Verde la jurisprudence n'est pas considérée une source immédiate de droit. Cependant, certains affirment qu'elle peut être considérée comme une source médiate.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas nier que la jurisprudence, en particulier celle du Cour Constitutionnelle, a un rôle important dans la densification du sens et de la portée des principes constitutionnels en général et de celui de l'État de droit en particulier.

2. Comment est interprété le principe de l'État de droit dans votre pays? Y a-t-il des conceptions différentes de l'État de droit: formelle, matérielle ou autre ?

"Suite à l'adoption du rapport de 2011 sur l'état de droit (CDL-AD (2011) 003rev), la Commission de Venise a adopté les «critères de l'État de droit »(CDL-AD (2016) 007), fournissant une vision de sa large portée incluant notamment de la loi, rapport entre le droit international et le droit interne, procédures législatives, pouvoirs normatifs de l'exécutif, situations d'urgence, agents privés chargés des tâches publiques), la sécurité juridique (accessibilité des législations et des décisions du tribunal, prévisibilité, stabilité et cohérence, confiance légitime, non-rétroactivité, *nulla poena sine lege*, c'est-à-dire, l'interdiction de punir un acte qui n'est pas interdit par la loi, force de la chose jugée), la prévention de l'abus de pouvoir, l'égalité devant la loi et la non-discrimination, l'accès à la justice (indépendance et



impartialité du pouvoir judiciaire et des juges, un procès équitable, y compris l'efficacité des décisions judiciaires, l'autonomie du parquet). Ces sujets peuvent aider à identifier les éléments qui font partie de l'état de droit, même si ils sont utilisés sans faire explicitement référence à ce principe".

En référence aux éléments transcrits ci-dessus, pour nous, l'État de droit est un État où impose la primauté du droit qui s'unit *inter alia*, dans la force normative de la Loi Constitutionnelle. En d'autres termes, l'État de droit est un Etat Constitutionnel, ce qui suppose l'existence d'une constitution structurelle d'un ordre juridico-normatif fondamental obligatoire pour tous les pouvoir publics.

L'Etat du Cabo Verde se subordonne à la Constitution, a son fondement dans la légalité démocratique, doit respecter et faire respecter les lois.

Les lois et les autres actes de l'État, des collectivités locales et des entités publiques en général ne sont valables que s'ils sont conformes [à la Constitution]. C'est le principe de la constitutionnalité et le correspondant principe de la suprématie de la Constitution.

Le principe de l'État de Droit ne peut pas s'opposer à l'idée de justice.

L'État de Justice est celui où il y a l'équité dans la répartition des droits et des devoirs fondamentaux et dans la détermination de la répartition des avantages de la coopération sociale de la justice (justice sociale); où il y a égalité des biens et égalité des chances. L'idée de la justice intègre nécessairement l'idée d'**égalité**.

Le principe de l'État de droit est étroitement liée à la **sécurité juridique** qui est incarnée dans le principe de protection de la confiance prévu au numéro 2 de l'article 2 de CRCV. Ce principe sera développé plus loin.



Le respect des droits et des libertés fondamentales constitue l'élément et le critère de mesure de la dimension du principe de l'État de droit.

La Constitution du Cabo Verde consacre un Etat démocratique avec un vaste catalogue de droits, libertés et garanties des citoyens, en plus de l'option heureuse qui a introduit la clause ouverte qui permet d'étendre son champ d'application aux droits d'origine international et infra-constitutionnel.

Ce sont les droits et les libertés qui limitent la loi ; ce n'est pas la loi qui crée et dispose les droits fondamentaux.

Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties ont force obligatoire pour toutes les entités publiques et privées et sont directement applicables.

Les droits prévus dans la Constitution signifie, tout d'abord, que, ayant la valeur de droit constitutionnel supérieur, les droits et les libertés obligent le législateur à les respecter et à observer son noyau essentiel, sous peine de nullité des lois elles-mêmes.

Ainsi, les lois restrictives des droits, libertés et garanties ont nécessairement un caractère général et abstrait, ne pourront pas avoir d'effets rétroactifs, ne pourront pas réduire l'étendue et le contenu essentiel des normes constitutionnelles et devront se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection des autres droits constitutionnellement protégés.

La constitutionnalisation des droits révèle le caractère fondamental des droits et réaffirme sa positivité dans le sens que les droits sont des positions juridiquement garanties et non de simples proclamations philosophiques.

Pour assurer son efficacité, la Constitution du Cabo Verde offre une panoplie de garanties telles que le droit d'accès à la justice, le recours en amparo et la



mise en place d'une juridiction constitutionnelle autonome pour examiner la constitutionnalité des actes juridico-publics.

L'État de droit est celui qui respecte le **principe de la juste mesure**.

L'état de droit est un État de juste mesure, parce qu'il est structuré autour d'un principe matériel appelé communément de principe de l'interdiction de l'excès, à travers lequel s'accroissent les dimensions des garanties individuelles et la protection des droits acquis contre des mesures excessivement agressives, restrictives ou coercitives des pouvoirs publics dans la sphère juridico-personnelle et juridico-patrimoniaux des individus.

L'État de droit c'est l'État dans lequel s'applique effectivement le principe **de la légalité de l'Administration Publique**.

Aux termes de l'article le 240e de CRCV, Administration Publique poursuit l'intérêt public, dans le respect de la Constitution, de la loi, des principes de justice, de la transparence, de l'impartialité et de la bonne foi pour les droits et intérêts des citoyens.

La subordination des titulaires d'organes, fonctionnaires et agents de l'État et les autres personnes morales à la loi en tant que critère, de fondement et limite de l'intervention des pouvoirs publics reflète l'idée selon laquelle personne n'est au-dessus de la loi ; les fonctionnaires doivent obéir et exécuter la loi, les lois sont faites pour être respectées ; le gouvernement est un gouvernement de lois et non des hommes.

Le principe d'État de droit est lié au principe de la responsabilité

L'Etat doit agir comme quelqu'un de bien.



Lorsque l'État et les autres personnes morales de droit public, ainsi que les titulaires des organes, fonctionnaires et agents pratiquent des actes illégaux dommageables aux droits et intérêts des particuliers dans l'exercice des fonctions publiques doivent être tenus responsables, et aux particuliers doit être reconnu le droit à l'indemnisation pour les dommages subis.

La Constitution de la République du Cabo Verde est assez claire lorsque, dans son article 16, elle prévoit que l'État et les autres entités publiques sont civilement responsables pour les actes ou omissions de leurs agents commis dans l'exercice de fonctions publiques ou à cause d'elles, et qui, d'une façon ou d'une autre, violent les droits, les libertés et garanties avec le préjudice pour le titulaire de ceux-ci ou des tiers. Les agents entités publiques sont, en vertu de la loi, pénalement et disciplinairement responsables des actes ou omissions qui entraînent la violation des droits, libertés et garanties.

L'État de droit doit garantir **l'accès à la justice**, en assurant à tous le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable et à travers un procès équitable, la protection effective de leurs droits ou intérêts légalement protégés.

Le droit d'accès à la justice pour la protection effective des droits des citoyens est un droit fondamental.

En effet, l'accès à la justice ne peut pas être refusé pour des motifs économiques ou la lenteur de la justice. Pour ceux qui ne disposent pas des moyens économiques pour payer les frais de justice, la loi définit et assure une assistance appropriée, la rapidité de la décision et la protection du secret de la justice. Pour la défense des droits, libertés et garanties individuelles, la loi prévoit des procédures judiciaires rapides et prioritaires qui assurent la protection effective en temps réel contre les menaces ou les violations de ces droits, libertés et garanties.



En ce qui concerne les garanties de la procédure pénale, tout accusé est présumé innocent jusqu'à la décision définitive de condamnation, et il doit être jugé dans le délai le plus court compatible avec les garanties de la défense ;

L'accusé a le droit de choisir librement son avocat pour l'aider dans tous les actes de la procédure ;

Les accusés qui, pour des raisons économiques, ne peuvent pas constituer un avocat sera assurée, par des institutions adéquates, l'aide juridique appropriée.

Les droits de l'audience et de la défense dans la procédure pénale ou dans n'importe quelle procédure susceptible de sanction, y compris le droit d'accéder à des éléments à charges, les garanties contre les actes ou omissions de procédure portant atteinte à leurs droits et libertés et le droit d'appel, sont inviolables et seront assurés à tout accusé ;

Sont nulles toutes les preuves obtenues par la torture, la contrainte, l'infraction à l'intégrité physique ou morale, l'ingérence abusive dans la correspondance, dans les télécommunications, au domicile ou dans la vie privée ou par d'autres moyens illégaux.

En effet, la Constitution de la République garantit la protection effective des droits des particuliers vis-à-vis de l'administration publique et le recours aux tribunaux, notamment, pour demander et obtenir la protection judiciaire effective de leurs droits et intérêts légalement protégés, notamment en contestant toute action administrative qui porte préjudice indépendamment de la forma qu'elle puisse prendre, des actions de reconnaissance judiciaire de ces droits et intérêts, la demande de l'adoption des mesures conservatoires appropriées et l'imposition judiciaire à l'administration de la pratique d'actes



administratifs légalement dus; contester les normes administratives avec l'efficacité externe préjudiciables à leurs droits ou intérêts légalement protégés; avoir droit à la réparation des dommages qui résultent de la violation de leurs droits et intérêts légalement protégés, par action ou par omission des agents publics commis dans l'exercice des fonctions et à cause d'elles.

En ce qui concerne la garantie d'une justice indépendante, au Cabo Verde, il appartient aux tribunaux, composés de juges indépendants et impartiaux, de dire le droit au nom du peuple.

Principes fondamentaux de l'administration de la justice en vertu de l'article 211 de la Constitution

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont indépendants et soumis uniquement à la Constitution et à la loi; les tribunaux n'exercent que les fonctions prévues par la loi; les tribunaux ne peuvent appliquer des règles contraires à la Constitution ou aux principes qui y sont contenus; les audiences des tribunaux sont publiques, sauf décision contraire du tribunal, dûment motivée et rendue conformément aux règles de procédure, pour la sauvegarde de la dignité des personnes, l'intimité de la vie privée et de la moralité publique, ainsi que pour assurer leur fonctionnement normal; les décisions des tribunaux qui ne sont pas le simple expédient doivent être motivées ; les décisions des tribunaux sur la liberté personnelle sont toujours susceptibles de recours pour violation de la loi; les décisions des tribunaux sont obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles de toute autre autorité; toutes les entités publiques et privées sont tenues de fournir aux tribunaux la collaboration par ceux-ci demandée dans l'exercice de leurs fonctions; la loi fixe les modalités d'exécution des



décisions de justice concernant toute autorité et détermine les sanctions applicables aux responsables pour leur violation.

L'indépendance des juges et l'autonomie des procureurs sont garanties comme suit :

Les juges sont un corps unique, autonome et indépendant de tous les autres pouvoirs et régissent par leurs propres statuts; le recrutement et le développement de la carrière des juges sont faits avec la prévalence des critères de mérite des candidats; Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi et à leur conscience; Les juges sont inamovibles et ne peuvent être mutés, suspendus, retraités compulsivement ou révoqués, sauf dans les cas prévus par la loi; les juges ne sont pas responsables de leurs jugements et décisions, sauf dans les cas prévus expressément par la loi; les juges, dans l'exercice de leur fonction, ne peuvent occuper aucune autre fonction publique ou privée, sauf l'enseignement et la recherche scientifique de nature juridique, lorsque dûment autorisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire; les juges en exercice ne peuvent être affiliés à aucun parti politique ou dans l'association politique, ou se consacrer, en aucune façon, aux activités des partis politiques; la nomination, la cession, le transfert et le développement de la carrière des juges et ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire sur les juges sont de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire est l'organe de gestion et discipline des juges, de gestion autonome des ressources humaines, financières et matérielles des tribunaux, ainsi que les leurs, à savoir : l'orientation générale et la fiscalisation de l'activité des tribunaux judiciaires.



Le Conseil Supérieur de la magistrature Judiciaire est composé de neuf membres, un juge désigné par le Président de la République ; quatre citoyens de probité et de mérite reconnus, que ne sont ni juges ni avocats, élus par l'Assemblée Nationale et quatre juges élus par leurs pairs.

Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire est nommé par le Président de la République parmi les juges qui font partie de celui-ci, sur la proposition des autres membres de cet organe, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Le Ministère Public représente l'État, est le titulaire de l'action pénale et participe, en vertu de la loi, de manière autonome, à la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes compétents.

Le Conseil Supérieur du Ministère Public est l'organe de gestion et de discipline des magistrats du parquet, de gestion autonome des ressources humaines, financières et matérielles des procureurs, ainsi que des leurs, à savoir la nomination, la cession, le transfert, le développement dans la carrière et la discipline des ressources humaines des secrétariats du Ministère Public.

Le Conseil Supérieur du Ministère Public est présidé par le Procureur Général de la République et est composé par des membres suivants: Quatre citoyens nationaux idoines et de mérite reconnu, qui ne sont ni magistrats ni avocats et sont en pleine possession de leurs droits civils et politiques, élus par l'Assemblée Nationale; un citoyen national idoine et de mérite reconnu, qui ne soit ni magistrat ni avocat et soit en pleine jouissance de ses droits civils et politiques, désigné par le Gouvernement; trois procureurs élus par leurs pairs.



Les représentants du Ministère Public constituent, en vertu de la loi, une magistrature autonome et avec leurs propres statuts.

Les représentants du Ministère Public agissent dans le respect des principes d'impartialité et de légalité et des autres principes prévus dans la loi; Les représentants du Ministère Public sont des magistrats responsables, hiérarchiquement subordonnés; Les représentants du Ministère Public ne peuvent être suspendus, transférés, licenciés ou retraités, sauf dans les cas prévus par la loi; le recrutement et le développement dans la carrière des représentants du Ministère Public sont faits, en vertu de la loi, avec le critère de prévalence du mérite des candidats; les magistrats du Ministère Public, dans l'exercice de leur fonction, ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, sauf l'enseignement et la recherche scientifique de nature juridique, lorsqu'ils sont dûment autorisés par le Conseil supérieur du ministère public; Les représentants du Ministère Public en exercice de fonction ne peuvent être affiliés à aucun parti politique ou association politique, ni s'engager, sous quelque forme que ce soit, à l'activité des partis politiques.

2.1. Existent-ils des différentes conceptions du droit : formelle, matérielle ou autre ?

On croit que la notion de primauté du droit inscrit dans la Constitution et les autres lois de la République est à la fois formelle et matérielle.

3. Y-a-Il des domaines spécifiques du droit dans lequel votre Cour assure le respect de l'État de droit (par exemple, le droit pénal, la loi électorale, etc.) ?

Le principe de l'État de droit est l'un des grands principes fondamentaux de la République du Cap-Vert.



Par conséquent, son effet irradiateur se voit dans tous les domaines d'intervention du Cour Constitutionnelle, et son influence s'exerce avec plus d'intensité dans les décisions qui concernent les domaines thématiques tels que les droits fondamentaux, le système politique, le droit électoral, le droit des partis politiques, le droit pénal et de procédure pénale, le droit du travail et le droit fiscal.

4. Y-a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'État de droit ?

L'arrêt n ° 7/2016 du 21 Avril, publié dans la série I, n ° 35, du Journal Officiel de la République du Cabo Verde, du 10 mai 2016.

Cet arrêt a été rendu suite au recours du Monsieur le Procureur Général de la République (PGR) qui a demandé au Cour Constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité de la norme énoncée au numéro 2 de l'article 9 de la loi n° 90 / VII / 2011 du 14 Février, qui régit l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature judiciaire, étant entendu que la norme en question, en réservant l'accès au poste de vice- président du CSMJ exclusivement aux membres désignés par l'Assemblée Nationale empêchait les juges, aussi bien celui désigné par le Président de la République que ceux désignés par leurs pairs, d'être élus au poste de vice-président du CSMJ.

le demandeur considérait que la norme de l'article 9.2 de la loi organique du Conseil Supérieur de la magistrature judiciaire violait le principe général de l'égalité, le droit de ne pas être traité de manière discriminatoire par la loi ou le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques prévu à l'article 56/1 de la Constitution, portait atteinte au principe de l'indépendance des tribunaux et son corollaire de l'indépendance des juges; empêchait de manière



constitutionnellement illégitime les pouvoirs et les fonctions constitutionnels conférés au Président de la République par la Loi fondamentale.

A la l'appuie de l'arrêt n ° 7/2016 a été cité l'avis n° 01/2015 du Suprême Tribunal de Justice relatif à la fiscalisation préventive de constitutionnalité, ayant pour objet la question de l'imprescriptibilité de certains crimes du Statut de Rome et crime de homicide frauduleux qui n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité de la norme du code pénal qui prévoit l'imprescriptibilité de ces crimes, car il fut considéré que l'imprescriptibilité de ces crimes ne viole pas le droit à la vie, à la dignité de la personne humaine, le principe de proportionnalité, l'accès à la justice, la protection effective des droits fondamentaux.

La non-déclaration d'inconstitutionnalité de la loi en question par Monsieur le PGR était fondée sur une base exhaustive du principe / droit à l'égalité, avec des citations et des références à des éléments de la nature endogène dans le processus de formation et la prise de décision, en s'appuyant dans la tradition, la culture, l'histoire, les caractéristiques sociales, politiques et économiques nationales comme des facteurs importants dans la réalisation des principes, des normes et définition des paramètres de vérification ou densification des préceptes constitutionnels, le passage suivant en est un exemple:

"La Constitution, en dépit de son universalité et éléments abstraits et rationnels, est également le résultat d'une expérience concrète, constitutionnel, et donc historique et sociologique, doit avoir un regard sur le monde et avec les pieds sur terre. Le sens constitutionnel doit avoir comme références obligatoires le texte constitutionnel et les significations dogmatiques partagées, mais aussi le sens qui lui est attribué par l'expérience nationale et institutionnelle. Ainsi n'est-il jamais trop de rappeler qu'au Cabo



Verde la lutte pour l'égalité et pour la dignité a toujours été, fondamentalement, une lutte contre la discrimination fondée sur la race, l'origine, la naissance, la couleur, la religion, le sexe et la politique, bien sûr, ce qui est énumérés à l'article 24 de la Constitution. Et cela est le noyau de l'égalité et c'est la raison pour laquelle le terme discrimination ne couvre que l'essentiel de ces principes, avec les autres situations de d'inégalité de traitement qui correspondent à de simples niveaux secondaires d'incidence du principe. Ils ne correspondent pas à la même réalité, et cette distinction n'est pas seulement partie d'un imaginaire mondial qui est en train de se reproduire. Au contraire, c'est une réaction à des situations spécifiques de notre histoire qui ont justifié la solution constitutionnelle qu'on essaye d'interpréter".

L'arrêt n ° 24/2016 du 20 Octobre, publié dans la série I, n ° 61 du Journal Officiel de la République du Cabo Verde, du 2 novembre 2016.

Le Procureur Général de la République a demandé le contrôle abstrait successif de la constitutionnalité de la norme énoncée à l'article 10 de la loi n° 2 / VIII / 2011 du 20 Juin, dans la partie qui, en liaison avec l'article 4 de la même loi, abroge la norme prévue à l'article 52, paragraphes 1 et 2 de la loi n ° 136 / IV / 95, du 3 Juillet, modifiée par la loi n° 65/17/98 du 17 août et, par là, la norme énoncée au paragraphe 6 de l'article 8 du Statut précédent des magistrats judiciaires, approuvé par la loi 135/117/95 du 3 Juillet, et a demandé qui soit déclaré, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité, pour violation du principe de protection de la confiance, du principe de proportionnalité; du principe d'égalité et pour violation du droit de ne pas être lésé par l'exercice de la fonction publique.



L'arrêt commence sa motivation précisément en déclarant que l'affaire portait principalement et de forme croisée une discussion sur la corrélation entre les principes et les droits découlant du principe de l'État de droit, puisqu'ils appellent, d'une part, à des éléments qui lui sont potentiellement intrinsèques, notamment les directrices de la non-rétroactivité des solutions normatives, de bonne foi, d'égalité, de la prévisibilité et de la protection de la confiance légitime générée dans les destinataire de lois.

L'arrêt a examiné de forme exhaustive tous les principes qui auraient été violés et a fixé la jurisprudence par rapport à chacun de ces principes.

Il convient, cependant, de mettre en évidence, bien que brièvement, l'approche qui a été faite du principe de la protection de la confiance.

En se référant à ce principe, l'arrêt a estimé que «il est encore l'exigence de prise de décision que, lorsqu'un principe constitutionnel n'a pas été explicité par le législateur, la prudence du juge à le convoquer devrait être plus élevé et la charge de la motivation plus dense, en particulier, pour que, d'une part, sa volonté soit respectée, et pour que, d'autre part, les paramètres utilisés dans la reconnaissance soient transparents et puissent faciliter son suivi et contrôle externe.

Bien sûr, beaucoup d'entre eux ont leur consécration expresse dans la Constitution, de sorte que cette précaution supplémentaire ne semble pas nécessaire. Ce n'est pas le cas dudit principe de protection de la confiance, lequel, à aucun moment, est mentionné, en tant que tel, par la Constitution. Par conséquent, la première question préalable est vérifier s'il a été implicitement reconnu par l'ordonnancement juridico-constitutionnel



interne. En matière de ce genre, pire que de laisser sans couverture une question particulière, faute de règle constitutionnelle, il appartient au juge d'inventer les principes appliqués par les tribunaux étrangers, pour avoir été mentionné comme tel par la doctrine ou sont en vogue en violant, ainsi, du principe de la souveraineté de l'Etat et du principe de la souveraineté populaire.

Il ne semble pas viable de l'enlever, en tant que tel, les autres droits fondamentaux en nature, et en le maintenant autonome par rapport à la position juridique fondamentale, et ne pouvant pas considérer comme acquis l'existence d'un tel principe dans le droit interne, les indications constitutionnelles à cet égard résultent de deux sources : les formules qui font référence à l'un de ses effets, l'interdiction de la rétroactivité et le principe de l'État de droit.

La formule qui se réfère à l'un de ses effets possibles, l'interdiction de la rétroactivité est à l'article 17 (5), d'après lequel « les lois qui restreignent les droits, libertés et garanties (...) ne doivent pas avoir un effet rétroactif (...) » et en particulier par les articles 32 (2) (« Il est interdit l'application rétroactive de la loi pénale, à moins que la loi postérieure ne soit plus favorable pour l'accusé ») et à l'article 96 (6) selon lequel « La loi fiscale n'a pas d'effet rétroactif, à moins que son contenu soit plus favorable pour le contribuable. » De toute évidence, ces dispositions ont la faculté d'interdire l'application des lois nouvelles couvertes par les questions décrites à des situations passées, en particulier celles qui sont déjà consolidées. Cependant, elles ne sont pas universelles, étant donné qu'elles couvrent ce qui est décrit au moyen de préceptes, à savoir, les questions portant sur les droits, les libertés et les garanties, les questions pénales et les questions fiscales, et ne concernent pas les situations qui ne sont pas consolidées, au moins si considérées de forme



autonome. Néanmoins, il semble qu'il y ait une corrélation entre l'interdiction de la rétroactivité et le principe de légalité et le principe de l'État de droit.

5.1.2. En indiquant, en particulier, la possibilité du principe en question pouvoir être extraite de ce dernier, lequel, comme il a été déjà dit, met un des charges supplémentaires sur les pouvoirs publics en ce qui concerne les activités souveraines typiques qui ont à entreprendre dans le cadre de leurs pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, système dans lequel l'individu est au centre dans le cadre du principe de la dignité humaine et du principe de la liberté et de l'autonomie individuelles. L'Etat connaît des limites fortes à sa conduite et au mode d'utilisation de ses prérogatives, notamment pour que soient utilisées de manière claire, publique et, au minimum, logique, permettant ainsi à l'individu de recevoir des signaux précis sur le comportement raisonnable et pouvoir s'ajuster à celui-ci.

Le Tribunal a récemment statué que «La possibilité que l'individu a de s'ajuster sa conduite, de se guider par ce qui est permis et ce qui est interdit, d'avoir une réponse à la question sur le licite et l'illicite, à propos punissable et non punissables, du degré de sanctions auxquelles il est soumis dans une communauté politique, est essentielle. Sans elle, il n'y a pas de l'État de droit, parce qu'il n'y a pas de sécurité juridique, il n'y a pas de prévisibilité, pas le libre développement de la personnalité, il n'y a pas de détermination la conduite et génèrent les conditions qui favorisent la volonté et d'autres maux de la puissance incontrôlée des autorités politiques, policières et judiciaires "(arrêt 13/2016, TCCV (Contrôle abstrait et successif de la constitutionnalité d'un ensemble de normes restrictives du Code électoral), Rel: JC Pina Delgado, le 7 Juillet, 2016, 2.9.7, publié dans le Journal officiel de la



République, série I, n ° 43, le 27 Juillet, 2013, pp 1421 à 1479, et les décisions Collection. La Cour Constitutionnelle du Cabo Verde, Praia, INCV, 2016, pp. 99-266).

Par conséquent, il semble que le principe de protection de la confiance, par lequel sont protégés les attentes de conduite des personnes par rapport aux pouvoirs publics en raison d'informations suffisantes qui transmettent, n'en ait pas moins couvert par le principe de l'État du droit. Malgré le fait que la conduite publique, en général, n'a pas à être uniforme dans le temps, elle doit maintenir une certaine stabilité et une certaine cohérence, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique, une valeur objective, vider la liberté de développement de la personnalité et de mettre les gens à merci des humeurs changeantes des titulaires du pouvoir public, les empêchant ainsi d'organiser leur existence et leurs relations humaines, sociales et économiques avec une certaine cohérence.

Dans ce sens précis, estime ce Tribunal que le principe de protection de la confiance fait partie du système juridique du Cabo Verde, sur le chemin, en fait, de ce qu' avait déjà examiné le Suprême Tribunal de Justice, en tant que Cour Constitutionnelle, au moyen d'avis 1 / 2015 (sur la constitutionnalité de l'imprescriptibilité de certains crimes) (Rel: JC Zaida Lima), le Suprême Tribunal de Justice (en tant que Cour Constitutionnelle), le 7 Juillet, 2015, p. 31, considérant que «la sécurité juridique est à la fois le principe fondamental de l'ordre juridique étatique (...)»

**4.1. Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ?
Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.**

Les éléments de base du principe d' égalité extraits de la jurisprudence mentionnée ci-dessus



Il ne saurait être traité ici toutes les situations d'égalité prévues par la loi, en se rappelant la formule dérivée de la pensée d'Aristote, selon laquelle il faut traiter les situations égales de forme égale et les situations inégales de forme inégale.

Il n'y a pas d'automaticité dans ce processus, et il ne suffit pas que la loi traite de forme inégale pour que forcément la situation concrète soit protégée par le droit de ne pas être discriminé Article 24. Tout d'abord, il est essentiel qu'il y ait identité entre la situation atypique et ce que le législateur a voulu protéger en reconnaissant le droit, ce qui peut raisonnablement être obtenu par la comparaison entre les deux situations.

Le traitement discriminatoire n'est qu'un type de traitement différencié, mais le plus grave de tous et le moins tolérable par le système. La discrimination est un terme avec ses spécificités qui permet de formuler un jugement de valeur négatif sur un type de traitement différencié, direct ou indirect, parce qu'intolérable pour le système et (presque) insusceptible de justification, dont le but ou le résultat est un obstacle pour une personne humaine de jouir de la même dignité que les autres, ce qui conduit à sa subordination et qui a des effets sur la sphère personnelle ontologique de l'individu.

Les éléments de base du principe de la protection de la confiance

L'interdiction de la rétroactivité, notamment en ce qui concerne les lois restrictives des droits, des libertés et garantit pas d'effet rétroactif ; Elle interdit l'application rétroactive de la loi pénale, à moins que la loi postérieure est plus favorable à l'accusé ;

La loi fiscale n'a pas d'effet rétroactif, à moins que son contenu soit plus favorable pour le contribuable.



De toute évidence, ces dispositions ont le droit d'interdire l'application de nouvelles lois couvertes par les questions décrites à des situations passées, en particulier ceux qui sont déjà consolidées. Cependant, ils ne sont pas universels, étant donné qu'ils couvrent ce qui est décrit au moyen de préceptes, à savoir les questions portant sur le droit, la liberté ou les garanties, les questions pénales et les questions fiscales, et ne concernent les situations qui ne sont pas consolidées, au moins si considérées de forme autonome. Néanmoins, il est indiqué une corrélation entre l'interdiction de la rétroactivité et le principe de légalité et, par ce moyen, le principe de l'État de droit.

L'Etat connaît de fortes limites à sa conduite et au mode comme il utilise ses prérogatives, notamment pour que celles-ci soient utilisées de manière claire, publique et, au minimum, logique, permettant ainsi à l'individu de recevoir des signaux précis sur le comportement raisonnable et être en mesure d'ajuster à celui-ci (sécurité juridique).

4.2. Le concept de l'État de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

Le concept de l'État de droit n'a pas changé, mais il a été densifié de plus en plus, surtout après l'installation du Cour Constitutionnelle.

5. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'État de droit dans votre pays ?

Au Cabo Verde le droit international se subordonne à la Constitution, mais a une valeur supérieure au droit national infra constitutionnel : Les normes et les principes du droit international général ou commun et le droit international conventionnel valablement approuvés ou ratifiés ont la priorité,



après leur entrée en vigueur dans l'ordre international et national, sur tous les actes législatifs et normatifs internes de valeur infra constitutionnel. (Article 04/12 du CRCV)

À cet égard, et considérant que l'État de droit est un principe constitutionnel, l'impact du droit international dans l'interprétation de ce principe serait très faible ou inexpressif.

Il y a, cependant, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui est considérée comme des principes généraux du droit international, en particulier en ce qui concerne les droits fondamentaux.

Par conséquent, les principes et droits énoncés dans la DUDH s'appliquent dans le droit interne en vertu de la clause de réception du droit international général ou commun prévue au numéro 1 de l'article 12 de la Constitution et de la clause ouverte des droits fondamentaux en vertu du numéro 1 de l'article 17 de la loi fondamentale.

En établissant que les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et incorporées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 17/3 de CRCV), le législateur constituant originaire a hissé la Déclaration des droits de l'homme à la catégorie de principes constitutionnels, au même titre que ceux qui sont expressément prévus dans la loi fondamentale.

On peut affirmer que la DUDH a été accueillie comme paramètre d'interprétation des droits fondamentaux et dans cette mesure peut avoir un certain impact sur l'interprétation du principe en question.



II. Les nouveaux défis à l'Etat de droit

6. Y a-t-il de grandes menaces à l'État de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple les crises économiques)?

Non.

7. Les événements et les développements internationaux ont-ils eu un impact sur l'interprétation de l'État de droit dans votre pays (tels que la migration, le terrorisme) ?

Non.

8. Est-ce que votre a examiné des conflits entre les normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales/ internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités ? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Donnez des exemples.

La Cour Constitutionnelle du Cabo Verde n'a pas eu l'occasion de faire face aux difficultés mentionnées au numéro précédent.

III. Le droit et l'État

9. Quel est l'impact de la jurisprudence de Cour dans la garantie que les organes de l'État agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?

Toute décision du Cour Constitutionnelle est généralement couverte par numéro 8 de l'article 211 de la Constitution, qui prévoit que « les décisions des tribunaux sont obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et



priment sur celles des autres autorités. » Et les décisions relatives au contrôle de la constitutionnalité, tel que déterminé par la Constitution, ont force obligatoire générale, même dans le cas d'un contrôle concret de la constitutionnalité. La correction de l'inconstitutionnalité de la norme de l'ordonnement juridique peut être faite par une seule décision.

C'est ce qui découle de l'article 284 de la Constitution de la République, selon lequel « Les arrêts du Cour Constitutionnelle, dont l'objet est le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité, quel que soit le type de procès dans lequel ils ont été rendus, ont une force obligatoire général". Cette disposition couvre aussi bien le contrôle successif abstrait que le contrôle concret.

À son tour, les décisions rendues dans le cadre du contrôle abstrait préventif abstraite, qui prennent la forme d'avis, même si elles peuvent être contournées dans certaines situations, sont obligatoires, en vertu de l'article 279 (1) et (3) pour le Président de la République qui ne saurait engager internationalement l'État ou promulguer les lois qui contiennent des dispositions jugées inconstitutionnelles.

En outre, au Cabo Verde, les décisions rendues par La Cour Constitutionnelle et les autres tribunaux sont dûment respectées par les pouvoirs de la République, La Cour Constitutionnelle n'ayant pas de nouvelles d'insoumission sans, ni même de résistance.

En vertu de la Constitution et de la loi, La Cour Constitutionnelle est composé d'au moins trois juges élus par l'Assemblée Nationale, par majorité des deux tiers des députés présents, à condition de dépasser la majorité absolue des députés en efficacité des fonctions, parmi les personnes de



mérite réputé et compétence et de probité reconnue, avec formation supérieure en Droit.

Le Président du Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

Le mandat des juges de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable.

Les juges du Cour Constitutionnelle jouissent des mêmes garanties et sont soumis aux incompatibilités que les autres juges.

Le mode d'élection des juges ; ayant un long mandat, non renouvelable dont le terme ne coïncide pas avec la fin des mandats des titulaires de charges politiques ; ayant toutes les garanties d'indépendance ; les décisions du Cour Constitutionnelle sont pondérées, équilibrées et rendues dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs font que ses décisions soient respectées par tous.

10. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ?

Oui.

Les décisions rendues par Cour Constitutionnelle en matière de sa juridiction ont, en vertu de la loi n ° 56 / VI / 2005 du 28 Février, instituant la compétence, organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle et le statut de ses juges et les processus de leur juridiction, force obligatoire pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles-ci de tous les tribunaux.



10.1. Est-ce que les autres cours ordinaires suivent/ respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas?

Oui.

Les arrêts numéros 1, 2, 3 et 4/20016, publiés dans le journal officiel n ° 35, série I, du 10 mai 2016 ; 14, 15,16, 17 et 18 /2016 publiés dans le journal officiel n ° 50, série I, du 16 Septembre 2016 ; les arrêts numéros 20, 21 et 22 /2016 publiés dans le journal officiel n. ° 59, Série I, du 14 Octobre 2016, rendus dans le cadre des élections législatives et municipales qui ont eu lieu en 2016, ont été respectés par les tribunaux de première instance.

10.2. Il y a des conflits entre votre Cour et d'autres juridictions suprêmes?

Non.

11. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des/ développé / développés normes législative et celles relatives à l'application de la loi ? (Par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem*, *nulla poena sine lege*, etc.)

Sur l'indépendance des juges

Dans l'arrêt n. ° 7/2016, mentionné ci-dessus, l'indépendance des juges n'était une question centrale, mais a été analysée avec l'attention que l'affaire imposait.



Par conséquent, à la question de savoir si le fait pour le vice-président du CSMJ d'être un non-magistrat pouvait violer le principe de l'indépendance des tribunaux ou des juges, le Tribunal a considéré, en synthèse, que le souhait de créer un " pouvoir judiciaire fort et indépendant » résultait déjà du préambule de la Constitution de la République, et que, par ailleurs, était le corollaire évident du principe de l'État de droit, en vertu de l'article 2 (2) de la Constitution (« la République du Cabo Verde reconnaît et le respect (...) l'indépendance des tribunaux ») et mentionné parmi les principes de l'administration de la justice énoncés à l'article 211, n.º 1 de la Constitution, « Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont indépendants et soumis uniquement à la Constitution et à la loi». La Constitution prévoit, en plus, que les titulaires de cet organe de souveraineté jouissent notamment de l'Indépendance en vertu de l'article 222 (3), "les juges dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi et à sa conscience ", cette indépendance s'articulant avec l'inamovibilité, irresponsabilité, (quasi) exclusive et incompatibilités.

A la question de savoir si le fait pour le vice-président d'être un membre du CSMJ porte atteinte à l'indépendance des tribunaux et aux garanties de l'indépendance des juges compte tenu des pouvoirs dont il dispose en matière de gestion administrative et financière des tribunaux et la nomination, le placement , le transfert, le développement dans la carrière et la discipline des juges et d'autres ressources humaines affectées aux tribunaux, le Tribunal a répondu que «comme il a déjà été dit à maintes reprises tout au long de cet arrêt, il n'est point possible qu'un vice-président puisse avoir un agissement susceptible de causer un tel effet. Et qui, malgré le fait que le vice-président soit une entité importante pour les effets qui se prétendent, mais de simple assistance du Président, n'a pas de pouvoirs propres qui pourraient être



utilisés en marge de la volonté de cette entité et plus encore de la Plénière, l'unité principale du Conseil.

Ainsi, il n'y aurait aucune possibilité de la figure du vice-président mettre en cause l'indépendance des tribunaux et / ou des juges. "

Sur nulla poena sine lege

Dans l'arrêt N.° 13/2016, rendu dans le contrôle abstrait successif de la Constitutionnalité n. ° 1/2016, dans lequel a été demandeur Son Excellence le Président de la République, ayant pour objet, notamment, la disposition de l'article 279 du Code Électoral (CE), laquelle sous l'intitulé «Non-respect d'autres obligations imposées par la loi" était libellé comme suit: «Celui qui ne respecte pas, dans ses termes précis, les obligations relatives aux élections, prévues dans la présente loi, retarder de mode injustifié son engagement, sera, en l'absence d'infraction spéciale, puni, selon la gravité de l'infraction, d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à deux ans. "

Il était question de savoir si l'article 279 du CE, qui a créé la base générale d'incrimination non prévue expressément, violait les dispositions de garanties relatives au principe de légalité, en particulier sa dimension de déterminabilité pénale et de spécificité de la loi pénale, le principe de l'État de droit, dans ses dimensions de certitude et de sécurité juridique, et, enfin, le principe de proportionnalité.

Selon les principes invoqués par le demandeur, la loi pénale doit être claire, certaine et déterminable pour toute personne à laquelle elle est destinée. Ce sont les conséquences et les implications qu'il convient de retirer du mot «expressément», dont le contenu indique un sens de la totalité ou, du moins,



*quasi-totalité et l'autosuffisance illocutoire, à savoir, que les éléments criminels doivent contenir spécifiquement la norme incriminant, notamment une description la plus complète possible du type objectif de crime, type subjectif, les moyens qui peuvent être utilisés pour sa commission et le limite minimum et maximum de la peine, ainsi que leur nature. Par conséquent, ce n'est pas seulement la *lex scripta*, l'exigence du principe de la légalité c'est aussi la *lex certa*, dans le sens de claire et déterminé, et, pour la plupart des cas stricte. Par conséquent, à l'antériorité de la norme s'ajoutent les exigences de la spécificité ou, au moins, de la déterminabilité.*

Comme nous sommes face à une garantie fondamentale visant, notamment, la préservation de l'un des droits fondamentaux les plus sacro-saints, la liberté du corps, la possibilité d'affectation est une question qui, en tant que telle, ne se pose pas. En principe, à condition que la restriction se rapporte à une norme constitutionnelle de ce genre, elle est, ipso facto inconstitutionnelles.

Bien sûr, cela ne crée pas au législateur démocratique un empêchement général pour créer les normes pénales moins fermées, l'utilisation des concepts avec un degré différencié de sens ou expressions qui peuvent générer des doutes herméneutiques ou utiliser des techniques de références croisées en matière pénale ou qui nécessitent l'utilisation de concepts externes, donc extra pénales. Toutefois, le Tribunal estime qu'il ne peut le que de manière constitutionnellement acceptable dans des situations particulières dans lesquelles il est nécessaire de préserver les intérêts juridiques spécifiques dans les domaines où, par son dynamisme ou pluralisme, ne peut pas être capturé efficacement par les lois pénales strictes, au style classique. En ce sens, le législateur démocratiquement légitimée peut être dispensé exceptionnellement de construire une norme



non-exhaustive - dans le sens strict des limites du langage - dans de telles circonstances, mais ne peut jamais être soumis à aucune obligation d'assurer leur déterminabilité, à savoir, la capacité objectivement vérifiable, d'elle générer chez son destinataire la compréhension du comportement requis et des conséquences juridiques, permettant ainsi qu'elle ait la possibilité de conformer sa conduite dictames juridiques.

Étant donné que ces obligations le législateur, c'est-à-dire, d'assurer, dans les limites virtuelles de langue, la spécificité dans des situations où ne pas être nécessaire d'avoir recours à des éléments moins précis, et, au moins, déterminabilité quand cela se révèle absolument nécessaire, celui du Cour Constitutionnelle est d'évaluer, dans le cas où elle serait appelée à décider, si ces exigences sont respectées par des normes qui sont portées à sa connaissance, donc de les analyser au cas par cas.

Ayant la nécessité de créer, dans les limites constitutionnelles, des types criminels pour préserver les intérêts publics pertinents dans le cadre du processus électoral et de veiller à la protection des intérêts juridiques spécifiques, la charge de l'État ne peut pas être transmis au destinataire de la norme, lequel devrait vérifier, notamment, quelles sont les obligations prévues en matière électorale - tout potentiellement - par le code électoral qui peuvent constituer un crime en vertu de l'article 279. Il n'est pas acceptable qu'il en soit ainsi et cela l'est moins encore par voie d'utilisation d'une sanction pénale. Il appartient au législateur d'évaluer et de justifier individuellement quels sont les comportements qui doivent être incriminés comme hypothèse de la défense d'autres droits et de la préservation des intérêts publics et qui nécessitent, sur la base du principe de subsidiarité, l'intervention pénale, donc les situations où il y a des intérêts juridiques



pénales à protéger. S'agissant du domaine à régler, que ce Tribunal a déjà accepté, avec la déférence due, l'exigence ne peut pas être autrement.

Ne pas le faire, affaiblit de manière inacceptable le principe de la spécificité ou de la déterminabilité pénale, ce qui rend inutile les demandes de renseignements pertinents sur la même violation du principe de proportionnalité dans ce cas. De l'avis de ce Tribunal la norme viole la garantie fondamentale de la légalité du droit pénal, étant donné que le postulat minimum qui prévoit que la norme soit déterminable n'a pas été respecté par le législateur dans des circonstances dans lesquelles il devrait, compte tenu du contexte particulier, faire beaucoup plus pour sa mise en œuvre. Par conséquent, ne pas obéir au minimum requis par le principe de déterminabilité, dispense de toute opération d'équilibrage.

2.9.11. *Il convient, cependant, de noter que, dans la mesure où il y a la violation de ce principe, cela génère également des blessures insupportables à une autre dimension du principe de la légalité, pierre de touche de l'État de droit, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale in pejus. Cela parce que les effets sont semblables. La norme pénale qui n'est pas déterminable et moins encore exhaustive, est inexistante. Par conséquent, son utilisation comme base d'incrimination du juge, place celui-ci dans une position inconfortable et purement arbitraire, car il devrait définir a posteriori, les éléments typiques de l'infraction, les comportements incriminés, leur potentiel nocif - qui sont des fonctions fondamentalement législatives - ce qui signifie que la décision rendue sera toujours ex post factum, donc rétroactive, l'entachant, irrémédiablement, face à l'État de droit démocratique, parce qu'il s'agit d'une matière pénale et portent sur le domaine de la droits, libertés et garanties, où ces effets sont tabous.*



Pour ces raisons, le Tribunal estime qu'on en présence d'une norme qui doit être déclarée inconstitutionnelle et les effets qui éventuellement a produit doivent être effacés, dans la mesure du constitutionnellement possible, du notre système juridique ».

12. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'État de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques ?

On n'a pas trouvé de jurisprudence sur ce sujet.

13. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique ?

Oui.

La Constitution de la République du Cabo Verde est tout à fait claire lorsqu', à l'article 16, dispose que « L'État et les autres entités publiques sont civilement responsables des actes ou omissions de ses agents commis dans l'exercice de fonctions publiques ou à cause d'eux, et qui, sous une forme quelconque, violent les droits, les libertés et les garanties avec dommages pour le titulaire de ceux-ci ou des tiers. Les agents de l'Etat et des autres entités publiques, sont, en vertu de la loi, pénalement et disciplinairement responsables des actes ou omissions entraînant des violations des droits, libertés et garanties. »

Il n'y a, aujourd'hui, aucun doute quant à la responsabilité civile directe de l'Etat pour les dommages illicitement causés aux particuliers ».

13.1. Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption ?

Il ne fait aucun doute que l'existence de l'immunité, bien que ce soit l'exception à la règle, peut retarder l'enquête et la poursuite du suspect ou de



l'accusé. Dans ce sens, l'immunité peut être un problème dans la lutte contre la corruption dont on souhaite l'efficacité.

Une recherche tardive peut compromettre leur efficacité.

Dans tous les cas, on ne peut pas dire que l'immunité équivaut à l'impunité.

Selon notre Code pénal, pendant le temps que le fonctionnaire suspect / accusé bénéficie de l'immunité le délai de prescription pour les poursuites cesse de courir, c'est-à-dire, la poursuite est suspendue, mais sera repris avec la cessation de l'immunité.

En outre, le délai de prescription pour le crime de corruption est la plus longue prévue dans le Code pénal capverdien et est indépendant du cadre pénal qui lui est associé.

13.2. Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes ?

L'arrêt du Suprême Tribunal de Justice n ° 57/2014 du 21 mai a confirmé le jugement qui avait condamné les fonctionnaires à la prison pour des crimes commis dans l'exercice de fonctions publiques ;

L'arrêt du Suprême Tribunal de Justice n ° 12/2014 du 23 Avril a rejeté le recours contre la décision qui avait puni un fonctionnaire avec la peine de licenciement pour détournement de fonds publics.



IV. La loi et l'individu

14. Ya-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels ? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

Le contrôle concret de constitutionnalité est l'une des voies d'accès direct au Cour Constitutionnelle, et les modalités sont les suivantes :

Le contrôle concret vise les normes ou les critères normatifs qui ont servi de base de la décision dans un cas concret, conformément à ce qui est prévu aux articles 281 de la CRCV et 75 et suivants de la loi sur La Cour Constitutionnelle.

Sont susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle, des décisions des tribunaux qui :

Refusent, au motif d'inconstitutionnalité, l'application d'une quelconque norme ou d'une résolution de contenu matériel normatif ou individuel et concret ;

Appliquent les normes ou les résolutions de contenu matériel normatif ou individuel et concret dont l'inconstitutionnalité a été soulevée dans le procès;

Appliquent les normes ou les résolutions de contenu matériel normatif ou judiciaire et concret qui aient été déjà jugées inconstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle lui-même.

Sont également susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle, des décisions qui:

Appliquent les résolutions de contenu matériel normatif ou individuel et concret qui aient été déjà jugées illégales par la Cour Constitutionnelle ou dont illégalité ait été soulevée dans le procès.



Refusent d'appliquer, avec des fondements dans d'illégalité, les résolutions mentionnées dans le paragraphe précédent.

Les organes de contrôle concret sont, pas seulement la Cour Constitutionnelle, mais aussi tous et chacun des tribunaux. En effet, conformément au n. ° 3 de l'article 211 de la CRCV : « Les tribunaux ne peuvent pas appliquer les normes contraires à la Constitution ou aux principes qui y sont contenus. »

Dans ce sens, tous les tribunaux Capverdiens supervisent la constitutionnalité des normes, mais leurs décisions sur les questions de constitutionnalité sont toujours susceptibles de recours devant La Cour Constitutionnelle, qui décide en dernier ressort. Il s'agit, par conséquent, d'un système diffus de contrôle de constitutionnalité, avec recours pour La Cour Constitutionnelle.

Le recours au Cour Constitutionnelle ne peut être introduite qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours prévues dans la loi du procès dans lequel la décision a été rendue et est limitée à la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité.

Peuvent intenter le recours devant La Cour Constitutionnelle, limité à la question de l'inconstitutionnalité ou l'illégalité soulève dans le procès, les personnes qui, selon la loi du procès où la décision a été rendue, aient la légitimité pour faire le recours.

Il convient de préciser que La Cour Constitutionnelle n'a pas décidé le cas concret qui est objet du recours. Il ne décide que sur la question de constitutionnalité soulevée. Autrement dit, ce que La Cour Constitutionnelle



fait est le contrôle de la constitutionnalité des normes, telles qu'elles ont été appliquées ou refusées d'être appliquées dans un cas particulier.

Les arrêts du Cour Constitutionnelle ont force obligatoire générale, même si prononcés une seule fois.

La Protection des droits, libertés et garanties fondamentales à travers le recours en amparo est une autre voie d'accès direct des citoyens au Cour Constitutionnelle.

Le recours en amparo est l'une des innovations introduites dans notre système juridique par la Constitution de 1992.

Le recours en amparo constitutionnel est prévu à l'article 20 de la Constitution et par cette voie est ouverte à tous les individus le droit de saisir La Cour Constitutionnelle la protection de leurs droits, libertés et garanties fondamentaux constitutionnellement reconnus.

La loi n° 109 / IV / 94 du 24 Octobre régle le recours en amparo et d'habeas data.

Ne peuvent faire l'objet de recours en amparo que la pratique ou l'omission des actes ou des faits, quelle que soit sa nature ou sa forme, pratiqués par tout organe des pouvoir publics de l'État, des communes et d'autres entités publiques de nature territoriale ou institutionnelle, ainsi que par leurs titulaires, fonctionnaires ou agents qui violent les droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution.

Les actes juridiques objet de recours de amparo ne peuvent pas être l'objet de nature législative ou réglementaire.



Dans le recours constitutionnel en amparo on ne peut pas défendre une prétention autre que celle qui vise à restaurer ou préserver les droits, libertés et garanties fondamentaux reconnus par la Constitution.

S'agissant de recours en amparo contre les actes ou omissions du pouvoir judiciaire, la loi exige l'épuisement préalable des voies de recours ordinaires autorisées par la loi du procès où il a eu lieu une telle violation; que le droit, la liberté ou la garantie constitutionnellement reconnu résulte directement et nécessairement d'un acte ou d'une omission imputable à l'organe judiciaire, indépendamment de l'objet du procès dans lequel a été pratiqué et que la possible violation ait été expressément et formellement invoquée dans le procès, dès que la victime ait pris connaissance et ait été requise la réparation.

Ont la légitimité les personnes directement, actuellement et effectivement touchées par les actes ou omissions visés à l'article 2 de la loi d'amparo.

Le recours est interposé par une simple demande, dûment motivée et adressée au Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle peut, de sa propre initiative ou à la demande du demandeur, décider sur la recevabilité du recours et sur les mesures provisoires lorsque, à juste titre, du retard dans l'adoption de mesures pourrait entraîner des dommages irréparables ou de difficile réparation pour le demandeur ou inutilité d'amparo, ou pour des raisons sérieuses justifiant la nécessité de l'adoption immédiate de mesures jugées nécessaires pour la préservation des droits, libertés et garanties violés ou pour restaurer leur exercice jusqu'à la décision du Tribunal.

Dans l'arrêt qui donne gain de cause au demandeur et accepte le recours, le Tribunal peut reconnaître au demandeur la pleine titularité des droits, libertés et garanties violés et le droit à les exercer en conformité avec le contenu et



l'extension inscrit dans la Constitution; déclarer nul ou inexistant l'acte attaqué; ordonner, dans le cas d'omission, au défendeur l'adoption, dans le délai à fixer dans l'arrêt, des mesures appropriées pour la préservation et la restauration de l'exercice des droits, libertés et garanties par le demandeur; dire le droit, la liberté ou la garantie fondamentale violés par la pratique de l'acte ou comme effet de l'omission l'objet du recours; ordonner au défendeur qui s'abstienne de pratiquer actes qui puissent affecter, de quelque manière que ce soit, le plein exercice par le requérant de ses droits, libertés et garanties.

Habeas Data

La Constitution prévoit et la loi n° 109 / IV / 94 du 24 Octobre régule les données *Habeas Data* comme un autre moyen de garantie procédurale spéciale pour assurer la connaissance des informations contenues dans les fichiers, archives ou registre informatique et afin que la personne soit informée du but auquel sont destinés et pour exiger la rectification et la mise à jour des données, et le recours en amparo, qui permet l'accès des titulaires de droits, libertés ou de garanties au Cour Constitutionnelle aux fins de protection.

Aux habeas data sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions de la loi qui régule le recours en amparo.

15. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieurs (par exemple, les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, délais) ?

Pas encore.



16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'État de droit ?

Oui.

Principe / Droit à l'égalité et à la participation à la conduite des affaires publiques (articles 24 et 56 du CRCV), conformément à l'arrêt n° 7/2016 ;

Droits / libertés de communication, de pensée, d'expression, liberté du corps, participation politique, conformément aux paragraphes 13 arrêt n° 24/2016 et les paragraphes des jugements 1, 2, 3, et 4/2016, publiés dans le journal officiel, n° 35, série I, du 10 mai 2016; 14, 15,16, 17,18 / 2016 publié dans le journal officiel, n° 50 de la série I du 16 Septembre 2016; les jugements Nos 20/2016 dans le journal officiel No. 59 Série I 14 octobre.

17. Est-ce que l'état de droit est utilisé comme un concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution

Dans l'arrêt n° 24/2016 il a été reconnu le principe de la protection de la confiance, à partir du principe de l'Etat de droit prévu au n° 2 de l'article 2 de la Constitution.

Cet arrêt a reconnu que le principe de protection de la confiance est pas mentionné, en tant que tel, par la Constitution. "Par conséquent, la première question préalable est de vérifier si elle a été implicitement reconnu par l'ordonnancement juridico-constitutionnel interne.

Il ne paraît pas viable de l'enlever, en tant que tel, des autres droits fondamentaux en nature, et maintenir son autonomie par rapport à n'importe quelle position juridique fondamentale, et ne pas être en mesure de prendre pour acquis l'existence d'un tel principe dans le droit interne, les prévisions constitutionnelles à cet égard, résulter de deux sources : les formules qui font



référence à l'un de ses effets, l'interdiction de la rétroactivité et le principe de l'État de droit.

Par conséquent, il semble que le principe de protection de la confiance, par lequel sont protégées les attentes de conduite des personnes par rapport aux pouvoirs publics en raison d'indications suffisantes qui transmettent, il n'est pas moins couvert par le principe de l'État de droit ».